

FONDATION DE ROMAINMÔTIER

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 021-796 33 00
Fax 021-796 33 11
CCP 10-1646-9

STATUTS

Article I

Il est constitué une fondation sous la dénomination Fondation de Romainmôtier. La fondation est régie par les dispositions du présent acte et par les articles 80 et suivants du Code civil.

Article II

Le siège de la fondation est à Romainmôtier.

Article III

Le but de la fondation est de maintenir autour de l'église de Romainmôtier un cadre de bon goût :

- en sauvegardant et en restaurant les constructions qui présentent un caractère historique ;
- en encourageant toutes initiatives tendant à créer dans les édifices restaurés un centre de vie civique, sociale et artistique ;
- en écartant les constructions dont le caractère ou la destination enlaidirait les lieux ;
- en sauvegardant l'intégrité du paysage alentour de la ville.

Pour réaliser son but, la fondation pourra acquérir ou aliéner des meubles et des immeubles, acquérir ou conférer tous droits réels ; construire ou démolir tous ouvrages et bâtiments ; entreprendre tous travaux d'aménagement intérieur ou extérieur ; s'intéresser de manière directe ou indirecte à tous travaux semblables ; accorder ou garantir des prêts ou des aides financières sous une forme quelconque ; organiser des manifestations artistiques ou culturelles ; éditer toutes publications, entreprendre toutes actions publicitaires.

Article IV

Un capital initial de cent soixante mille francs (Fr. 160'000.--) est affecté au but de la fondation. Ce capital peut être augmenté en tout temps.

Article V

Un Conseil de fondation administre la fondation et veille à ce que son but soit poursuivi. A cet effet, il recherchera tous les appuis possibles, sollicitera les pouvoirs publics de prendre les dispositions de droit public utiles.

Le Conseil de fondation pourra prélever sur le capital ou même l'utiliser entièrement pour atteindre le but de la fondation.

Article VI

Le Conseil de fondation est formé de neuf membres au moins qui sont :

- des représentants des fondateurs ;
- des personnes intéressées à titre personnel ou par représentation, dont les activités et les buts sont proches de ceux de la fondation.

Les premiers membres du Conseil de fondation seront désignés par les fondateurs sitôt établi l'acte constitutif. Le Conseil de fondation se renouvellera par cooptation.

Le Conseil de fondation désigne le président, élu pour quatre ans.

Le Conseil de fondation désigne deux à cinq autres membres, élus pour quatre ans, qui forment avec le président le bureau de la fondation. Le bureau anime l'action de la fondation.

Le Conseil comprend également un membre de l'autorité exécutive de la commune de Romainmôtier, désigné par elle, et un membre de l'autorité exécutive d'une commune autre que Romainmôtier membre du Groupement des communes du Vallon du Nozon (Covano). La durée des mandats des deux délégués communaux sera identique à celle des législatures municipales. Ces deux membres quitteront le Conseil dès qu'ils n'appartiendront plus aux autorités municipales.

La fondation est valablement engagée par la signature à deux des membres du bureau.

Article VII

Le Conseil de fondation réunira une fois par année au moins les personnes et institutions qui auront contribué à accroître les moyens d'action de la fondation, pour les informer de son activité et pour leur permettre d'exprimer leurs avis et leurs vœux.

Article VIII

Les comptes de la fondation seront arrêtés le 31 mars de chaque année. Ils seront soumis à un contrôleur par le Conseil de fondation.

Article IX

En cas de dissolution de la fondation, ses biens ne pourront en aucun cas revenir aux fondateurs, mais devront être dévolus à une institution poursuivant un but analogue ou être affectés à des fins d'intérêt public en rapport avec la protection de l'église ou du site de Romainmôtier.

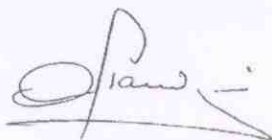
* * * * *

Les présents statuts, établis le 20 mai 1968, ont été modifiés par le Conseil de fondation le 3 juin 1981 (art. VI et VIII), le 29 juin 1990 (art. VI, 4^{ème} alinéa) et le 17 juin 2004 (art. VI, 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} 5^{ème} alinéas).

Paudex, le 17 juin 2004

FONDATION DE ROMAINMÔTIER

Le président :



Olivier Grandjean

Le secrétaire :



François Perret